

Les commissions et les délégations de l'Assemblée

[Représenter]

[24]



Les commissions

parlementaires

Les commissions parlementaires permanentes ont été créées en 1902. Si la Constitution de 1958 limite leur nombre à six par assemblée, en revanche, elle laisse à chacune des assemblées le soin d'en définir les domaines de compétence dans son règlement. **C'est en leur sein qu'est réalisé l'essentiel de la préparation du travail législatif** et par ailleurs, leurs travaux d'information permettent aux parlementaires d'exercer un contrôle sur l'action du Gouvernement.

Les commissions parlementaires peuvent siéger toute l'année et leurs travaux ne sont pas interrompus par la clôture des sessions.

Les six commissions de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- La commission des **affaires culturelles, familiales et sociales**
- La commission des **affaires économiques, de l'environnement et du territoire**
- La commission des **affaires étrangères**
- La commission de la **défense nationale et des forces armées**
- La commission des **finances, de l'économie générale et du Plan**
- La commission des **lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

Ci-contre de haut en bas :

- Affaires culturelles > Jean-Michel Dubernard
- Affaires économiques > Patrick Ollier
- Affaires étrangères > Édouard Balladur
- Défense > Guy Teissier
- Finances > Pierre Méhaignerie
- Lois > Pascal Clément

EN SÉANCE

Zoom

L'ARTICLE 49-3 DE LA CONSTITUTION

L'article 49, alinéa 3, de la Constitution permet au Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, signée par un dixième au moins des députés (soit 58 sur 577) et déposée dans les 24 heures qui suivent, est adoptée. La discussion et le vote de la motion de censure ont



Les délégations

et offices parlementaires

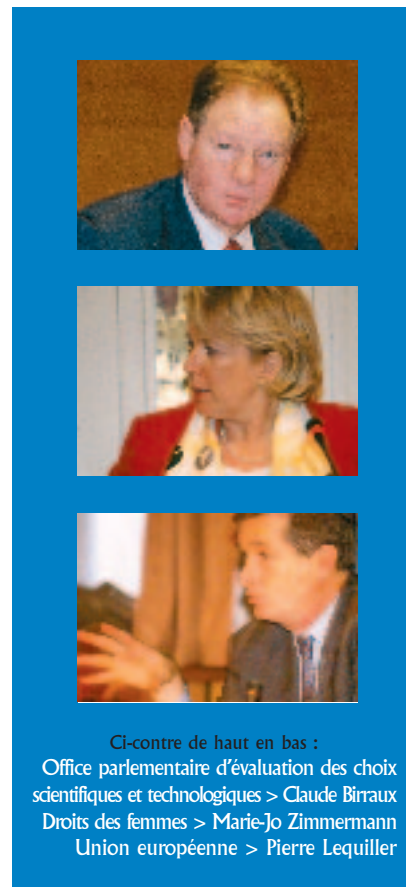
Les **délégations** sont des organes dont la création est décidée par la loi. Elles ont pour mission d'informer l'Assemblée dans des domaines précis et d'évaluer les politiques publiques. Citons notamment :

- **La délégation pour l'Union européenne.** Composée de 36 membres, sa mission est de suivre les travaux de l'Union européenne afin d'éclairer l'Assemblée, grâce par exemple à des rapports d'information. Elle assure l'instruction des projets d'actes européens soumis à l'Assemblée en application de l'article 88-4 de la Constitution.
- **La délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire.** Composée de 15 membres, elle est chargée d'évaluer les politiques d'aménagement et de développement du territoire et d'informer l'Assemblée sur l'élaboration et l'exécution des schémas de services collectifs et sur la mise en œuvre des contrats de plan.

- **La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.** Composée de 36 membres, elle a pour principale mission d'informer l'Assemblée de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie sociale.

Les **offices parlementaires** sont des instances communes à l'Assemblée nationale et au Sénat. Composés à parité de députés et de sénateurs, ils sont chargés d'une mission d'expertise et d'information. Citons :

- **L'office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST).** Composé de 18 députés et 18 sénateurs, il a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix à caractère scientifique et technologique.



Ci-contre de haut en bas :
Office parlementaire d'évaluation des choix
scientifiques et technologiques > Claude Birraux
Droits des femmes > Marie-Jo Zimmermann
Union européenne > Pierre Lequiller

- **L'office parlementaire d'évaluation des politiques de santé (OPEPS),** créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003. Il est composé de 12 députés et 12 sénateurs, assistés d'experts dans le domaine sanitaire.

lieu dans les délais et conditions fixés par la Constitution et le Règlement. Il est procédé à un scrutin public à la tribune. Tous les députés sont appelés par les huissiers, seuls montent à la tribune ceux favorables au vote de la motion ; leur nom est ensuite publié en annexe au compte rendu de la séance. La motion de censure est adoptée si elle recueille

les voix de la majorité des membres composant l'Assemblée. Son adoption entraînerait l'obligation pour le Premier ministre de remettre la démission du Gouvernement et, de manière subsidiaire, le rejet du texte, mais le cas ne s'est jamais produit depuis 1958, dans le cadre du « 49-3 ». En 2003, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur un seul texte ; la motion de censure déposée a été rejetée.